



Finance islamique

Problématique de présentation dans les référentiels internationaux (IFRS, Bâle II, etc.)

26 novembre 2008

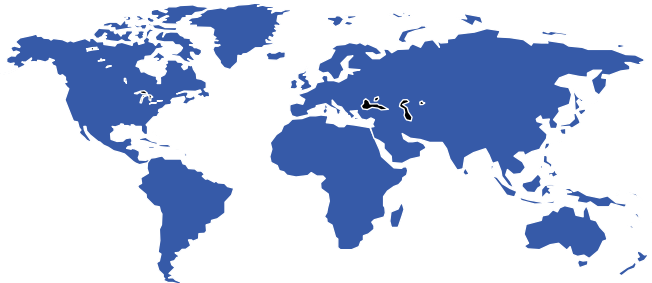
KPMG et la Finance islamique

- KPMG a été reconnu en février 2008 comme

'Meilleure société d'audit et de conseil en finance Islamique'

à l'occasion du prix Euromoney 2008 qui s'est tenu à Londres.

- Décerné depuis maintenant 6 ans, le "Euromoney's Islamic Finance Award" est considéré comme la référence dans l'industrie de la Finance Islamique.



- Des références et un réseau d'une cinquantaine de correspondants qui s'étend aujourd'hui des Pays du golfe, à l'Asie du Sud-Est, l'Europe de l'Ouest, l'Afrique, le Canada, les Etats-unis et l'Australie.
- Ces correspondants coordonnent les actions de spécialistes (réglementation bancaire, organisation comptable et financière, commercial due diligence, transaction services, corporate finance, fiscal, informatique, etc.). Ils sont votre point d'entrée chez KPMG.
- Un accompagnement sérieux et efficace de nos clients dans la structuration de leurs opérations, dans la mise en oeuvre et/ou l'adaptation de produits/ services/ solutions conformes à la shari'ah, ainsi que dans la création et l'immatriculation et le développement d'établissements de crédit.

Le contexte

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

Quelques problématiques concrètes de présentation

- **Illustration par le cas particulier d'un Murabaha**
- **Etude comparative des états financiers IFRS de groupes bancaires islamiques**
- **La mise en œuvre nécessaire d'un dispositif Bale II**

Le contexte

Le FMI dans son dernier rapport semestriel d'Octobre 2008 sur la stabilité financière dans le monde insiste sur la nécessité de mieux coordonner les approches comptables prudentielles et gestion des risques.

« La réponse n'est pas une réglementation étouffante, qui écrase l'esprit d'entreprise et de goût du risque de capitalisme américain ».

En Europe, l'attention s'est focalisée sur le risque d'une distorsion de concurrence entre les banques européennes et américaines en raison d'une disposition des US Gaap autorisant dans de rare cas le reclassement d'actifs du portefeuille de négociation (trading book) vers le portefeuille bancaire (banking book). L'IAS 39 interdit ce transfert.



La modification de la norme IAS 39 sur la valorisation des instruments financiers est-elle une bonne nouvelle ?



Au cours des 3 derniers mois, les marchés boursiers émergents ont baissé deux fois plus vite que les marchés des pays développés.

La valeur de marché n'est pas toujours la référence obligée.

Le défaut d'information peut donner lieu à une procédure disciplinaire par la Banque de France (MIFID).



G20 : un plan d'action pour réformer la finance mondiale

« Les dirigeants des vingt grands pays développés et émergents s'engagent à relancer l'économie » Ils jettent les bases d'une réforme progressive des institutions financières internationales • Un premier bilan sera établi le 31 mars 2009



Les normes comptables à l'amendement

Parmi les actions immédiates à mettre en œuvre d'ici au 31 mars 2009 figurent en bonne place les réajustements demandés à l'IASB (IASB), le concepteur des normes comptables internationales. Il est notamment question de « réévaluation des produits comptables et de réajustement sur les instruments hors bilan ou encore du renforcement des obligations de publication sur les instruments financiers comptables. Sur toutes ces questions, la Commission européenne a déjà formulé des



recommandations assez proches de celles de l'IASB qui lui-même, en partenariat avec l'Autorité comptable américaine, le FASB, a risqué en octobre une série de tables rondes, aux États-Unis (14 novembre) et en Asie (25 novembre) et en Asie (25 novembre) qui devaient permettre d'identifier les problèmes comptables à régler à bref délai. Le renforcement de la gouvernance de l'IASB figure également au nombre des recommandations formulées par le G20. Là aussi, l'IASB s'efforce de répondre aux préoccupations de la communauté financière. Sur le moyen terme, le communiqué insiste sur l'exigence de qualité comptable et à la nécessité pour les établissements financiers d'une transparence accrue dans la communication de leurs états financiers, qu'il s'agisse de leurs comptes, de leurs pertes ou encore de leurs actifs hors bilan. C'est un sujet également en cours de traitement à l'IASB.

L'IASB peut faire preuve de souplesse.

Le contexte

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

Quelques problématiques concrètes de présentation

- Illustration par le cas particulier d'un Murabaha
- Etude comparative des états financiers IFRS de groupes bancaires islamiques
- La mise en œuvre nécessaire d'un dispositif Bale II

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?



Recent regulatory turcs on Islamic finance in Japan.
 « The Japanese banking regulations should be amended to permit banks' subsidiaries and fellow subsidiaries of banks to deal with Islamic Finance products.

Given the universal recognition of Islamic banking, it becomes pertinent to address the issue of capital adequacy and the applicability of internationally recognised measures of this important concept to the industry (page 4, Bank of Sudan. Issues in the regulation of Islamic Banking).

Malaysia: The provisions allow the minister of Finance to modify the meaning of expressions in securities law as may be necessary to give effect to the principal of certain Islamic securities.



La finance islamique pourrait être un modèle dans la refonte du système financier mondial
 17/11/2008
 S'exprimant dans le cadre de la 13^{ème} World Islamic Banking Conference (WIBC 2008), Toby Birks, un des rares économistes qui soussait prédit la crise financière mondiale, a déclaré qu'il y avait des opportunités pour des changements systémiques.
 Sur la question de la finance islamique comme une alternative, il a dit que « les bénéficiaires de prêts hypothécaires islamiques peuvent être à la place d'un intérêt de la part du propriétaire, mais il correspondrait les prêts avec les dépôts. Le problème peut surgir être de la part du propriétaire, mais il y a une différence cruciale: l'effet de crédit de crédit, qui est instantané pour l'immobilier et, en fait, a été détruite pour les banques. Sous cette forme de finance, il n'y a pas de garanties ou de protection des dépôts, mais le prêt est beaucoup plus responsable. »

The central bank in Qatar put together a team if risk managers from the different banks to develop a strategy for Basle II implementation for the country.

All banks operating in Saudi Arabia to implement Basle II standardised approach for credit risk by January 2008.

A major issue for Islamic Banks under Basle II is a clear understanding of the particular risk characteristics of Islamic Financial products.

Actualités internationales
Le système financier islamique n'est pas immunisé contre les risques
 20/11/2008
 « Le système financier islamique n'est pas immunisé contre les risques et peut être touché par la crise financière », a déclaré Abdoul Karim Garcia, le secrétaire général de l'Association Financière Islamique (AFI) à Paris.
 « Tout que les banques islamiques sont directement liées en matière financière, les développements négatifs impliqués dans ce secteur peuvent affecter les activités commerciales, même que les performances des banques islamiques, en l'absence d'un contrôle rigide et efficace des risques », a-t-il expliqué lors de l'Assemblée d'une conférence de l'AFI à Paris.
 Les banques islamiques doivent être tenues de garantir de manière agressive des stratégies d'investissement appropriées et conformes par plus de rigueur et plus de transparence, sans compromettre son caractère indépendant de contrôle des risques, a indiqué M. Garcia.
 Elles doivent aussi de vérifier les principes de la Charia, ou de manager à leur responsabilité les risques inhérents aux investissements, dans leur opérations commerciales.
 Elles doivent aussi de vérifier les principes de la Charia, ou de manager à leur responsabilité les risques inhérents aux investissements, dans leur opérations commerciales.
 Elles doivent aussi de vérifier les principes de la Charia, ou de manager à leur responsabilité les risques inhérents aux investissements, dans leur opérations commerciales.
 Elles doivent aussi de vérifier les principes de la Charia, ou de manager à leur responsabilité les risques inhérents aux investissements, dans leur opérations commerciales.

The IFSC paper breaks how Sharia based transactions should be defined, measured and treated under Basle II;



Serious attempts are being made by the Accounting and Audit, Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) and the Islamic Financial Services Board (IFSB) to develop a better capital adequacy framework that addresses the risk profits of Islamic banks.

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

Préalable : Plusieurs référentiels à envisager :

- **Comptabilité**
- **Règlementaire**
- **fiscal**
- **Juridique**

NON

- **Le marché s'auto-réglemente**
- **La clientèle n'a pas attendu ce référentiel pour adhérer à ces produits et solutions**
- **Pas de nécessité car cela serait une source supplémentaire de contraintes**
- **Financement suffisant pour couvrir le risque de liquidité**
- **Le référentiel IFRS et sa juste valeur sont dans le contexte actuel remis en cause (cf. débat actuel sur IAS 39 et IFRS 7).**

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

OUI

- **Meilleure visibilité sur la finance islamique : besoin de reconnaissance**
- **Défense et protection de l'épargnant-investisseur et du consommateur**
- **Compliance**
- **Simplification et éviter une analyse systématique au cas par cas (réduire le risque de distorsion entre pays)**
- **Passporting**
- **Investisseurs et cotations**
- **Besoin des régulateurs et superviseurs bancaires**
- **Agences de notation (y compris dans la perspective de Bâle II)**

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

Ne pas négliger les besoins de référentiels communs sur le plan international (comptables, réglementaires) et ne pas confondre le référentiel comptable et le référentiel réglementaire.

Les référentiels comptables ne jouent pas qu'un rôle informatif.

Il n'ont pas vocation à jouer un rôle prudentiel quand bien même il constitue un des nombreux supports de l'analyse des superviseurs bancaires.

Une nécessaire harmonisation des référentiels comptables et réglementaires sur le plan international

➤ Assurer une meilleure lisibilité des comptes sur le plan international et s'adapter à un marché en voie de mondialisation.

➤ Mettre en œuvre des pratiques comptables rigoureuses et partagées dans tous les pays, protéger investisseurs et clients.

➤ Simplifier la préparation des comptes pour les groupes, faciliter la préparation du reporting réglementaire requis par les organes de tutelle et les superviseurs nationaux.

Le contexte

A t'on besoin d'un référentiel homogène et/ou unique ?

Quelques problématiques concrètes de présentation

- En matière d'informations réglementaires et légales
- En matière d'informations publiables
- En matière d'informations à reporter à l'administration fiscale
- En ce qui concerne les opérations elles-mêmes

Quelles différences entre les opérations d'une banque conventionnelle et celles d'une banque islamique ?

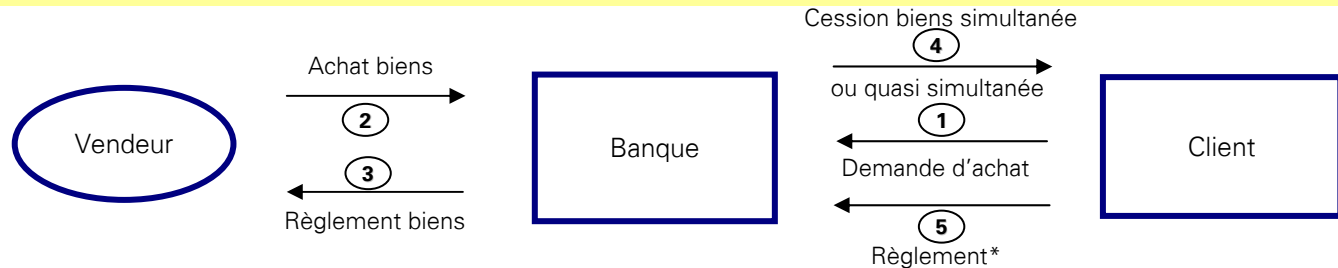
Le point
de
départ

	Banque conventionnelle	Banque Islamique
Origine des fonds	<ul style="list-style-type: none"> Le client est un déposant <p>⇒ Relation Débiteur-Créditeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le client est un investisseur /détenteur d'un compte d'investissement/d'une QP d'opération <p>⇒ Relation investisseur – entrepreneur</p> <p>Si la banque supporte le risque lié à une éventuelle négligence de sa part, le client assume en grande partie le risque de cet investissement.</p>
Emploi des fonds	<ul style="list-style-type: none"> Le client est un emprunteur <p>⇒ Relation Débiteur – Créditeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Equity investment ou profit-sharing venture (Musharaka – Mudaraba) <p>⇒ Relation investisseur – entrepreneur</p> <ul style="list-style-type: none"> Financement et échange d'actif (Munabaha,...) <p>⇒ Relation acheteur - vendeur</p>

➤ Illustration par un exemple

Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

Aspects fiscaux : soumis à TVA sauf si porte sur de l'or.

Aspects légaux :

Crédit – Vendeur :

- Le client mandate la banque (promesse d'achat)
- Lettre d'offre
- Le client accepte l'offre

Aspect réglementaire : est-ce une opération de banque ?

CRBF 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires.

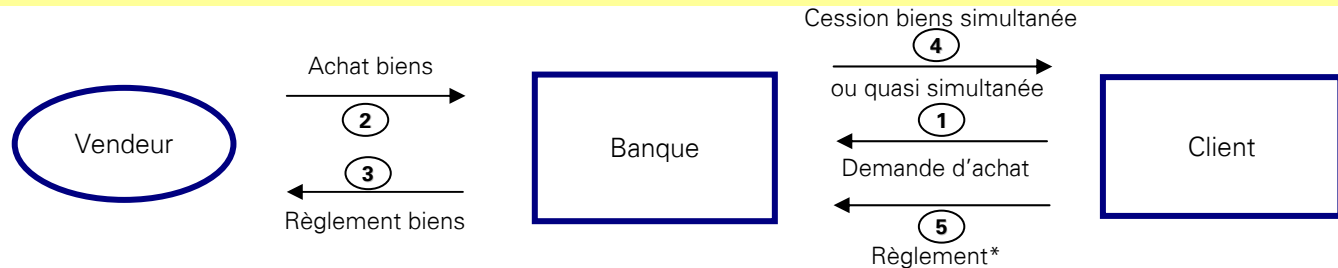
Art. 3 : le montant annuel des activités dont l'exercice est autorisé aux termes des activités non bancaires de ce règlement ne doit pas excéder 10 % du PNB.

CRBF 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises qui prévoit dans son article 2 que les participations ne doivent à aucun moment excéder par ligne 15 % des fonds propres de l'établissement assujéti et pris globalement 60 % de ces derniers.

Vis à vis d'entreprises, traitement réglementaire pour le risque de crédit analogue à celui d'un crédit (risk-weighting =75 % si retail/particulier).

Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

Aspect réglementaire / Gestion des risques:

Dans cette transaction, la Banque assure les risques suivants :

Risque de crédit

- Le client est dans l'incapacité d'honorer les échéances du règlement organisées dans cette opération de Murabaha.

Risque de marché

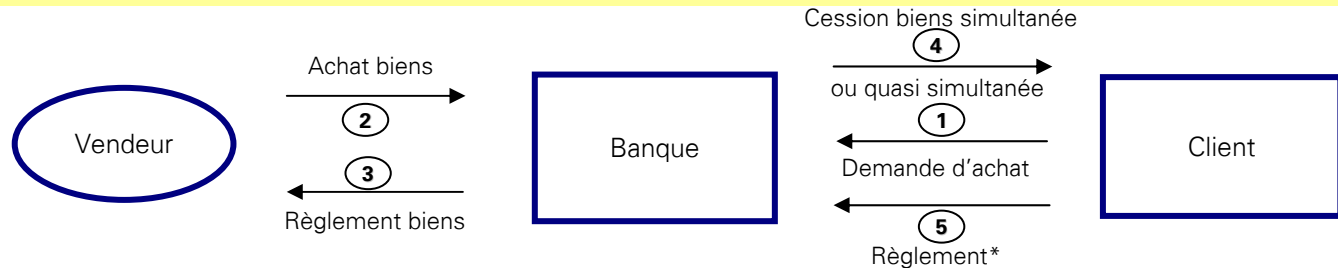
- Si le client renonce à son engagement d'achat ou s'il n'exerce pas son droit, la banque aura potentiellement à relouer (revendre) le bien à un autre client. Elle supporte alors un risque sur le prix.
- Les termes du contrat organisent à un taux prédéterminé les échéances de règlement. En cas de changement significatif sur le marché. Le client serait enclin à renégocier.

Risque opérationnel

- La Banque ne maîtrise pas nécessairement sur le plan technique l'actif acquis.
- La désignation du client en qualité d'agent pourrait générer un risque de fraude (conflit d'intérêt).
- Sharia compliance: la propriété du bien doit nécessairement être transféré à la banque au cours de la transaction.

Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

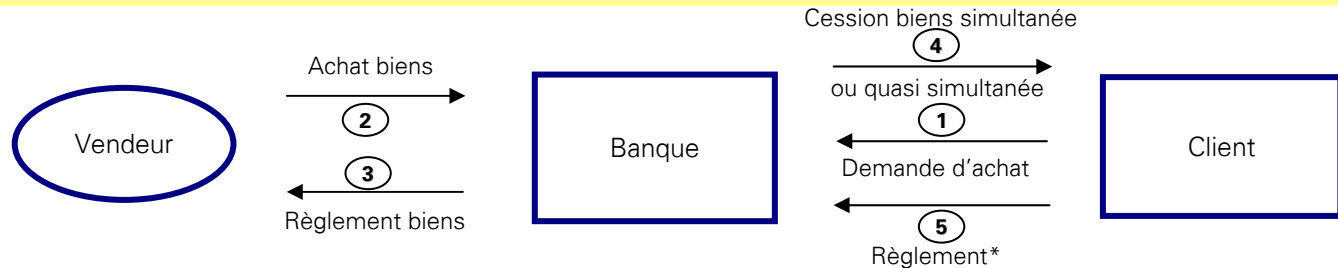
Sharia'a Compliance :

Autorisé par les Sharia'a Scholars sous la condition expresse que :

- La transaction ne soit pas un prêt avec intérêt mais porte sur une réelle cession d'actif.
- Le client doit avoir un vrai usage du bien.
- Le banquier doit acheter le bien à un tiers.
- Le banquier devient propriétaire au cours de la transaction.
- Le banquier idéalement devrait acheter les biens et les garder en sa possession ou acheter les biens à travers un agent. Souvent le banquier distingue son client comme agent d'où la nécessité que le bien soit transféré au cours de la transaction en propriété au banquier.

Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

Comptabilisation :

- Le véhicule est dans cette illustration un Murabaha. La banque achète un actif pour son client et ajoute une marge en le lui revendant. Ce surcoût sert à rémunérer le service rendu. Il y a vente d'un actif matériel et non un échange de flux monétaires. La banque est responsable de l'actif jusqu'à la livraison du produit, et se rémunère donc pour le risque pris.
- Dans ce cas de l'utilisation d'un Murabaha comme support pour les comptes à terme, deux analyses différentes peuvent être conduites avec des impacts différents en comptabilité.

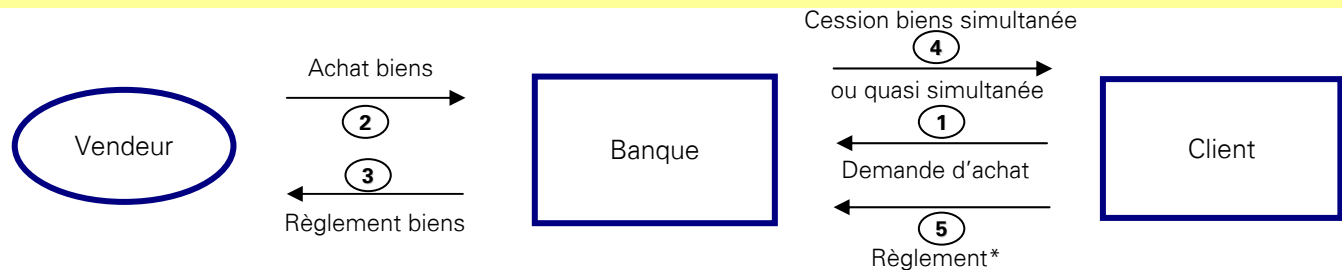
Soit l'opération est considérée dans sa substance (cas des IFRS) et s'analyse de ce fait comme le financement d'une acquisition d'actifs pour le compte d'un client, donc comme un dépôt/prêt, et suit alors le principe IAS 39 de la méthode du taux d'intérêt effectif pour la reconnaissance du résultat.

Soit l'opération est considérée selon sa forme en considération des éléments juridiques de l'opération. Elle s'analyse alors comme une créance sur le client qui s'est engagé à travers une promesse d'achat de reprendre à terme l'actif pour un prix convenu.

Les règles comptables françaises ne permettant pas à ce jour de considérer sans ambiguïté l'opération dans sa substance.

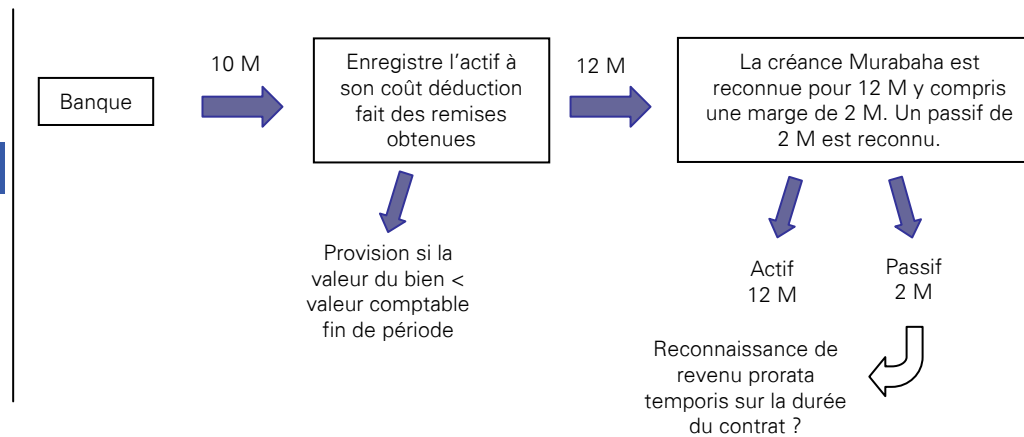
Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



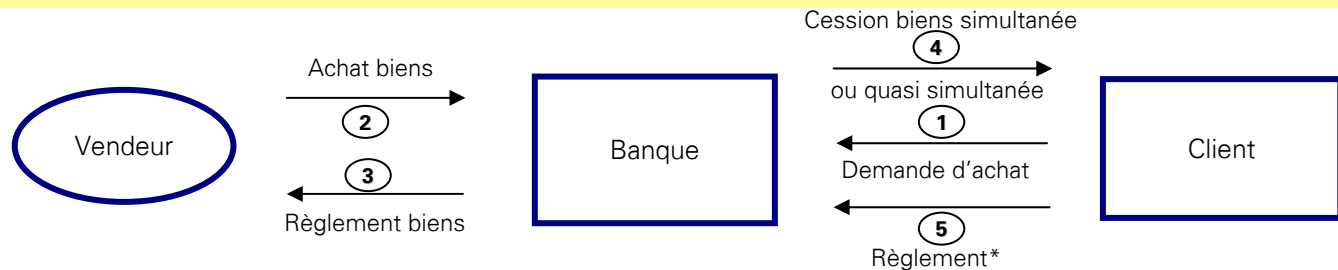
* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

Illustration



Murabaha

- Financement d'équipement/crédit d'exploitation



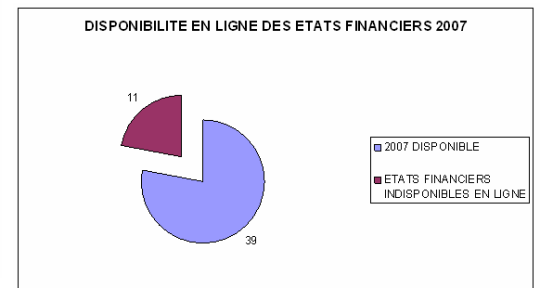
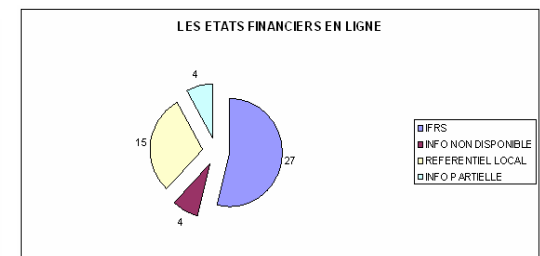
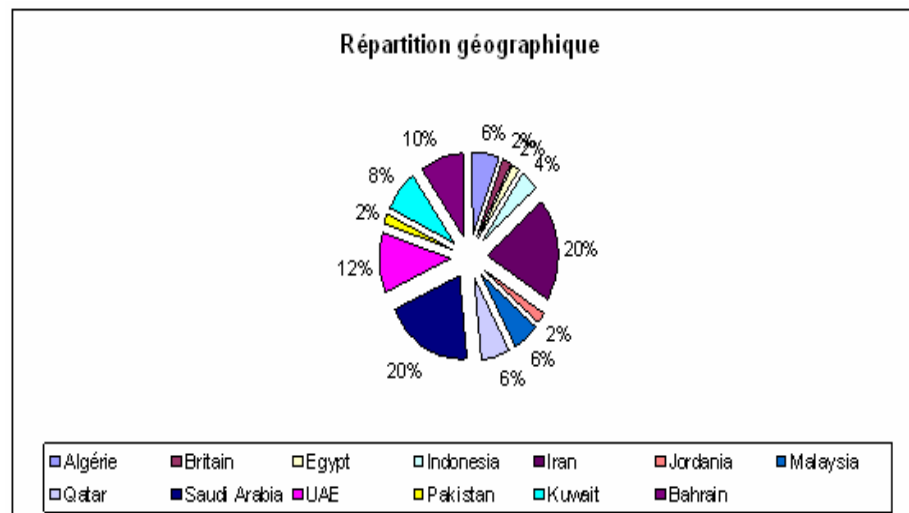
* Règlement biens à terme a un prix d'achat + marge prédéterminée qui inclut le coût de financement.

Impact :

- Présentation Etats financiers
- Réglementations :
 - Bâle II pilier I
Credit risk / Market risk
Toutefois impact faible en ce qui concerne le Murabaha.
 - Nécessité d'obtenir un accord du CNC et de la Banque de France en l'état pour assimiler l'opération à une opération de crédit (importance de la rédaction du contrat).

Analyse comparative de la forme des états financiers IFRS de quelques groupes bancaires islamiques

- Analyse des 50 premiers groupes bancaires islamiques répertoriés par le magazine « The Banker » parmi les premières banques au niveau mondial. A noter que 10 d'entre eux, tous situés dans le Golfe, disposaient au 31 décembre 2007 d'un niveau de fonds propres > 10 milliards de USD.
- Toutes développent une activité de banque de détail et de banque commerciale. En revanche elles n'offrent pas toutes une offre de services dans les domaines de la Banque Privée ou de la Banque d'Investissement.
- Sur ces 50 établissements, 37 communiquent sur la base de comptes audités et 29 établissements publient leurs comptes dans le référentiel IFRS.
- Hormis la banque de l'échantillon qui se trouve au Pakistan, les établissements qui communiquent sur la base de comptes audités sont audités par les « 4 fat » (Deloitte, E&Y, KPMG, PWC) seul ou conjointement.
- Au cours de cette analyse, nous nous sommes attachés à l'analyse de la forme des états financiers et non à l'analyse de la qualité de l'information produit.



Analyse comparative de la forme des états financiers IFRS de quelques groupes bancaires islamiques

	Compte de résultat		Bilan	
	Pas de résultat exceptionnel	Ventilation du résultat entre part du groupe et intérêts des minoritaires	Distinction courant/non courant	Existence des rubriques minimales
Banque A	●	●	●	●
Banque B	●	●	●	●
Banque C	●	●	●	●
Banque D	●	●	●	●
Banque E	●	●	●	●
Banque F	●	●	●	●
Banque G	●	●	●	●
Banque H	●	●	●	●
Banque I	●	●	●	●
Banque J	●	●	●	●
Banque K	●	●	●	●
Banque L	●	●	●	●
Banque M	●	●	●	●
Banque N	●	●	●	●
Banque O	●	●	●	●
Banque P	●	●	●	●
Banque Q	●	●	●	●
Banque R	●	●	●	●
Banque S	●	●	●	●

Légende :

- conforme
- information à compléter
- information à enrichir

Analyse comparative de la forme des états financiers IFRS de quelques groupes bancaires islamiques

	Notes annexes					Informations sur les produits et charges significatifs
	Déclaration de conformité au référentiel (principes et méthodes comptables)	Commentaires et explications des postes des états financiers	Engagements hors bilan	Incertitude liée aux estimations	Comprehensive income	
Banque A	●	●	●	●	●	●
Banque B	●	●	●	●	●	●
Banque C	●	●	●	●	●	●
Banque D	●	●	●	●	●	●
Banque E	●	●	●	●	●	●
Banque F	●	●	●	●	●	●
Banque G	●	●	●	●	●	●
Banque H	●	●	●	●	●	●
Banque I	●	●	●	●	●	●
Banque J	●	●	●	●	●	●
Banque K	●	●	●	●	●	●
Banque L	●	●	●	●	●	●
Banque M	●	●	●	●	●	●
Banque N	●	●	●	●	●	●
Banque O	●	●	●	●	●	●
Banque P	●	●	●	●	●	●
Banque Q	●	●	●	●	●	●
Banque R	●	●	●	●	●	●
Banque S	●	●	●	●	●	●

Analyse comparative de la forme des états financiers IFRS de quelques groupes bancaires islamiques

Tableau des flux de trésorerie nette				
	Apparition distincte de l'impôt décaissé et des intérêts à payer	Respect du principe de non compensation des flux	Réconciliation des flux de trésorerie au bilan, soit dans tft soit en note	Tableau de variation des capitaux propres ou SORIE + notes annexes
Banque A	●	●	●	●
Banque B	●	●	●	●
Banque C	●	●	●	●
Banque D	●	●	●	●
Banque E	●	●	●	●
Banque F	●	●	●	●
Banque G	●	●	●	●
Banque H	●	●	●	●
Banque I	●	●	●	●
Banque J	●	●	●	●
Banque K	●	●	●	●
Banque L	●	●	●	●
Banque M	●	●	●	●
Banque N	●	●	●	●
Banque O	●	●	●	●
Banque P	●	●	●	●
Banque Q	●	●	●	●
Banque R	●	●	●	●
Banque S	●	●	●	●

Mise en œuvre de la réglementation Bâle II

Une mise en œuvre progressive

Calendrier

Pays:	2005	2006	2007	2008	2009(est)	2010(est)	Source
Indonesia				■			KPMG Study, Basel II in the Asia Pacific Banking Sector 2008.
Iran				■			KPMG Study, Basel II in the Asia Pacific Banking Sector 2008.
Malaysia				■			KPMG Study, Basel II in the Asia Pacific Banking Sector 2008.
Qatar		■					Qatar Central bank
Saudi Arabia				■			Saudi Arabia Central bank
UAE				■			UAE Central Bank
Pakistan				■			KPMG Study, Basel II in the Asia Pacific Banking Sector 2008.
Kuwait	■						Standard and Poors
Bahrain				■			Bahrain Institute of Banking and Finance
G10 bank		■					-

Les conséquences à attendre

La comparaison entre les banques classiques de taille moyenne et les banques islamiques ne devrait pas présenter de différences notoires en matière de risque opérationnel. En revanche, en matière de risque de crédit, la construction des opérations bancaires pourraient engendrer quelques différences de traitement.

Merci de votre attention

Contacts

Valéry Foussé

Partner, Financial Services

Correspondant Islamic Finance KPMG France

Tél. : 01 55 68 68 91

valeryfousse@kpmg.com